

# NOTE D'INFORMATION

## «Bilan de la qualité»

### Information et Consultation des Travailleurs (ICT)

#### 1. Contexte

Dans le contexte de son programme de travail pour 2010<sup>1</sup>, la Commission a commencé, dans certains domaines d'action, à réexaminer l'ensemble de la législation de l'Union européenne au moyen de «bilans de la qualité», afin que la réglementation actuelle reste adaptée au but recherché. L'objectif consiste à mettre en évidence les charges excessives, les chevauchements, les lacunes, les incohérences et/ou les mesures obsolètes qui ont pu apparaître au fil du temps. L'objectif de ce bilan n'est pas de déréglementer ni de réduire les réglementations, mais d'améliorer la législation de l'Union et de l'adapter plus précisément aux défis actuels et futurs.

Le «bilan de la qualité» de la législation est un programme glissant qui se poursuivra durant tout le mandat de la Commission Barroso II. Cet exercice devrait permettre de formuler des observations concrètes sur l'efficacité, la pertinence et la valeur ajoutée de l'*acquis* dans le domaine en question. Il servira de base pour tirer des conclusions d'ordre politique qui pourront être débattues au sein du Collège. Il devrait inclure la consultation de différents acteurs intéressés ou concernés par la législation en question. Il pourrait aussi permettre de sensibiliser à la nécessité d'accroître l'efficacité et la pertinence de la législation de l'Union dans certains domaines. À l'issue de cet exercice, des dispositions législatives pourraient être abrogées ou modifiées, de nouveaux instruments pourraient être proposés pour combler les lacunes, et de nouveaux outils pourraient être élaborés pour compléter la législation.

Des exercices pilotes ont débuté en 2010 dans quatre domaines: l'emploi et la politique sociale, l'environnement, les transports et la politique industrielle. La direction générale de l'emploi (DG EMPL) a décidé d'effectuer son bilan de qualité dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs.

Le présent document décrit l'éventail d'activités suggérées pour effectuer ce bilan.

#### 2. Méthode générale

Notre objectif est d'effectuer un examen approfondi de l'ensemble des directives associées au thème de l'information et de la consultation des travailleurs:

---

<sup>1</sup> Programme de travail de la Commission pour 2010, COM(2010) 135 final, page 12.

- la directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs<sup>2</sup>,
- la directive 2001/23/CE sur les transferts d'entreprises, et en particulier son article 7<sup>3</sup>,
- la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne<sup>4</sup>.

Bien qu'elle concerne l'information et la consultation des travailleurs dans un contexte transnational, la directive 2009/38/CE sur les comités d'entreprise européens<sup>5</sup>, récemment refondue, sera exclue de l'exercice de bilan de la qualité pour plusieurs raisons: a) elle est trop récente (et les nouvelles modifications n'ont pas encore été transposées dans la législation nationale par les États membres); b) son adoption a été précédée d'une analyse d'impact ex ante complète et rigoureuse, et c) elle sera soumise ultérieurement à une évaluation ex post spécifique, comme le prévoit la directive elle-même.

Le bilan n'inclura pas non plus Directives 2001/86/EC (Société Européenne) et 2003/72/EC (Société Coopérative Européenne). En effet, ces Directives concernent des types de sociétés spécifiques dont le réexamen est lié à celui des Règlements relatifs aux statuts de telles sociétés.

Ce bilan se fondera sur des données probantes et inclura les répercussions juridiques, économiques et sociales de la législation existante. Il existe déjà un vaste ensemble d'études dans ce domaine, qui sera complété, si nécessaire, par des recherches supplémentaires et des consultations avec les acteurs concernés.

## 1) Données préexistantes

Elles incluent:

- des études sur la transposition et l'application des directives relatives à l'information et à la consultation des travailleurs dans l'UE-25 (dans le contexte d'un exercice plus vaste couvrant l'ensemble de la législation sur l'emploi), commandées en 2005 et achevées en 2007,

---

<sup>2</sup> Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs. JO L 225 du 12.8.98, p. 16.

<sup>3</sup> Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, JO L 82 du 22.3.2001, p. 16. L'article 7 traite de l'information et de la consultation des représentants des travailleurs en cas de transfert d'entreprises.

<sup>4</sup> Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

<sup>5</sup> Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28) concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994).

- une étude qui analyse la mise en œuvre des directives en Roumanie et en Bulgarie (2009),
- une étude du Parlement européen sur l'impact et l'évaluation des directives de l'UE dans le domaine de l'information et de la consultation (*Impact and Assessment of EU Directives in the field of Information and Consultation*, 2007),
- un rapport d'Eurofound sur l'application de la directive 2002/14/CE (2009)<sup>6</sup>,
- Un deuxième rapport d'Eurofound sur les "Pratiques d'information et consultation des travailleurs en Europe cinq ans après la Directive 2002/14/EC" (2011)<sup>7</sup>.

## **2) Données supplémentaires à collecter sur une période prolongée auprès de sources variées**

Elles incluront:

- a) des consultations adaptées avec les gouvernements nationaux et les partenaires sociaux durant tout le cycle de l'exercice;
- b) une nouvelle étude évaluant l'application et les réalisations des directives relatives à l'information et à la consultation des travailleurs;
- c) des séminaires techniques et des conférences avec des experts juridiques.

Pour plus de détails sur les activités spécifiques de collecte de données, voir la partie 4 ci-dessous.

## **3) Présentation des résultats généraux**

Les résultats généraux du bilan de la qualité de la DG EMPL devraient être présentés en 2012, dans une communication de la Commission qui exposera les principales conclusions et les prochaines étapes. Cette communication s'accompagnera d'un document de travail du personnel décrivant précisément les données de chaque État membre et les positions des acteurs concernés.

## **3. Directives sur l'information et la consultation des travailleurs: contexte historique**

a) Depuis 1975, plusieurs directives ont été adoptées dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs. Elles ont des bases juridiques variées et répondent à des circonstances historiques différentes. Dans le contexte du nombre croissant de restructurations, consécutif au développement du marché intérieur, les premières directives entendaient principalement accorder une protection accrue à tous les travailleurs de l'Union dans des situations critiques spécifiques (licenciements collectifs)

---

<sup>6</sup> <http://www.eurofound.europa.eu/eiro/studies/tn0710029s/index.htm>

<sup>7</sup> <http://www.eurofound.europa.eu/eiro/studies/tn1009029s/tn1009029s.htm>

ou lors d'un changement d'employeur (transfert d'entreprise). La prise de conscience des lacunes existantes dans les lois et pratiques nationales<sup>8</sup> a entraîné l'adoption d'une autre directive en 2002 (la directive-cadre) qui complétait les précédentes et établissait un système légal, général et permanent pour l'information et la consultation des travailleurs à l'échelle de l'UE, afin de favoriser l'anticipation des changements et l'information et la consultation sur le lieu de travail.

b) Il est important de rappeler que le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans l'entreprise constitue un droit social fondamental inscrit dans la Charte des droits fondamentaux (article 27).

c) L'exercice de ce droit à l'échelle nationale et au niveau de l'entreprise est actuellement régi par trois directives: la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs, et la directive 2001/23/CE sur les transferts d'entreprises (en particulier son article 7).

d) Les directives relatives aux licenciements collectifs et aux transferts d'entreprises datent des années 1970, ont été modifiées une fois (en 1992 et 1998 respectivement), puis consolidées (en 1998 et 2001). La troisième, la directive 2002/14/CE, est la plus récente et n'a pas connu de changement.

e) La nécessité d'évaluer l'application des directives et leurs répercussions a été exprimée plusieurs fois par la Commission et le Parlement européen. Selon l'Agenda social 2005-2010, «Dans le contexte de l'amélioration de la réglementation, et comme cela a été précisé dans le cadre du réexamen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, la Commission proposera une mise à jour des directives 2001/23/CE (transferts d'entreprise) et 98/59/CE (licenciements collectifs), ainsi que la codification des diverses dispositions relatives à l'information et à la consultation des travailleurs». Une étude du Parlement européen, publiée en 2007, encourageait la Commission à poursuivre la consolidation de la législation européenne en matière d'information et de consultation des travailleurs afin de définir les avantages et les coûts potentiels, et de clarifier les options et les implications pratiques en tant que bases de consultation.

f) En réponse au besoin perçu de renforcer la cohérence entre toutes les directives dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs, la Commission a envisagé une éventuelle refonte. Toutefois, après avoir évoqué cette option avec les acteurs concernés, elle a décidé de donner la priorité à la révision de la directive sur les comités d'entreprise européens, ce qui a conduit à l'adoption de la directive 2009/38/CE refondue.

g) La Commission a examiné la transposition juridique de toutes les directives dans les États membres, mais a limité son étude de l'application et des effets aux directives 2001/23/CE et 2002/14/CE (ignorant la directive 98/59/CE, plus ancienne).

viii) Dans une résolution du 19 février 2009, le Parlement a prié la Commission d'étudier la nécessité de coordonner les directives de l'Union dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs, afin de déterminer quels changements peuvent être requis pour éliminer les répétitions inutiles et les contradictions. Il a aussi demandé un

---

<sup>8</sup> Voir l'affaire Renault-Vilvorde.

rapport d'évaluation sur les résultats obtenus au niveau de l'application de la directive 2002/14/CE.

h) Plus récemment, avec la forte augmentation du nombre de fermetures et de restructurations d'entreprises provoquée par la crise économique et financière, l'exercice des droits relatifs à l'information et à la consultation des travailleurs a été confronté à des défis croissants tandis que le dialogue social prenait de l'importance dans l'entreprise. Cela a créé un besoin supplémentaire de tester en pratique les dispositions juridiques pertinentes afin d'évaluer leur intérêt, leur efficacité et le niveau de protection accordé aux travailleurs concernés. Enfin, il importe de recenser toute charge administrative inutile et toute autre difficulté d'application que la législation européenne ou les mesures de transposition nationales sont susceptibles de créer pour les entreprises, les autorités nationales ou les représentants des travailleurs.

#### **4. Événements déterminants et activités individuelles de collecte de données**

Un programme pratique de collecte de données est décrit ci-après.

##### **1) Activités individuelles de collecte de données et d'analyse**

a) Une **étude évaluera** l'application et les effets des directives relatives à l'information et à la consultation dans les pays de l'UE et de l'EEE. Elle devrait notamment analyser, sur les plans quantitatif et qualitatif, les coûts et les avantages sociaux et économiques de l'information et de la consultation des salariés à l'échelle nationale. Ce projet d'étude devrait durer dix mois (jusqu'au début 2012).

b) La **Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail** (Eurofound) participe activement au bilan (deux rapports sur la directive 2002/14/CE (voir ci-dessus), conclusions et analyse secondaire en cours de l'Enquête sur les entreprises en Europe).

c) Le **Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine du droit du travail**<sup>9</sup> a préparé un rapport thématique et plusieurs articles à ce sujet dans le cadre de son séminaire juridique (voir le point 2 ci-dessous).

##### **2) Implication des acteurs concernés**

Les discussions thématiques associant les acteurs concernés forment un élément essentiel de l'exercice de bilan de la qualité.

Le premier événement à cet égard, à savoir le séminaire du **Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine du droit du travail**<sup>10</sup>, a eu lieu les 11 et 12 novembre 2010 à La Haye. Il a réuni des avocats et universitaires spécialistes du droit du travail, ainsi que des représentants des États membres et des partenaires sociaux.

---

<sup>9</sup> Réseau européen non gouvernemental d'experts juridiques, soutenu par la DG EMPL au titre du programme Progress.

<sup>10</sup> Voir, à cet égard, [Useful links](#), Section 2 (en bas de la présente [note d'information](#)).

Une deuxième étape est la création d'un **groupe de travail ad hoc**<sup>11</sup> sur l'information et la consultation des travailleurs, qui rassemble les représentants des États membres et des partenaires sociaux. Ce groupe a le mandat d'examiner les différentes études sur l'information et la consultation des travailleurs et de mettre en évidence les diverses expériences nationales d'application des directives. Sa première réunion a eu lieu le 17 Février 2011; sa deuxième le 26 Septembre 2011.

Les acteurs concernés participeront également à la préparation de l'étude d'évaluation susmentionnée (entretiens, études de cas, etc.).

---

<sup>11</sup> Voir, à cet égard, [Useful links](#), Section 2 (en bas de la présente note d'information).